

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

THE “CAMOUCO” CASE
(PANAMA v. FRANCE)
List of cases: No. 5

PROMPT RELEASE

JUDGMENT OF 7 FEBRUARY 2000

2000

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU « CAMOUCO »
(PANAMA c. FRANCE)
Rôle des affaires : No. 5

PROMPTE MAINLEVÉE

ARRÊT DU 7 FÉVRIER 2000

Official citation:

*“Camouco” (Panama v. France), Prompt Release,
Judgment, ITLOS Reports 2000, p. 10*

Mode officiel de citation :

*« Camouco » (Panama c. France), prompte mainlevée,
arrêt, TIDM Recueil 2000, p. 10*

7 FEBRUARY 2000
JUDGMENT

**THE "CAMOUCO" CASE
(PANAMA *v.* FRANCE)**

PROMPT RELEASE

**AFFAIRE DU « CAMOUCO »
(PANAMA *c.* FRANCE)**

PROMPTE MAINLEVÉE

7 FÉVRIER 2000
ARRÊT

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

ANNÉE 2000

7 février 2000

Rôle des affaires :

No. 5

AFFAIRE DU « CAMOUCO »

(PANAMA c. FRANCE)

DEMANDE DE PROMPTE MAINLEVÉE

ARRÊT

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1–24
Exposé des faits	25–42
Compétence	43–48
Exceptions d’irrecevabilité	49–60
Non-respect de l’article 73, paragraphe 2, de la Convention	61–72
Forme et montant de la caution ou autre garantie financière	73–76
Traduction de l’arrêt	77
Dispositif	78

ARRÊT

Présents : M. CHANDRASEKHARA RAO, *Président*; M. NELSON, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, MENSAH, AKL, ANDERSON, VUKAS, WOLFRUM, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, JESUS, *juges*; M. CHITTY, *Greffier*.

En l’Affaire du « Camouco »

entre

le Panama

représenté par

M. Ramón García Gallardo, avocat à Bruxelles, Belgique, et à Burgos, Espagne,

comme agent;

et

M. Jean-Jacques Morel, avocat à Saint-Denis de la Réunion, France,
M. Bruno Jean-Etienne, collaborateur, *S.J. Berwin & Co.*, Bruxelles, Belgique,

comme conseils,

et

la France

représentée par

M. Jean-François Dobelle, directeur adjoint des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères,

comme agent;

et

M. Jean-Pierre Quéneudec, professeur de droit international à l'Université de Paris I, Paris, France,

M. Francis Hurtut, sous-directeur du droit de la mer, des pêches et de l'Antarctique, direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères,

M. Bernard Botte, rédacteur à la sous-direction du droit de la mer, des pêches et de l'Antarctique, direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères,

M. Vincent Esclapez, directeur régional adjoint des affaires maritimes à la Réunion, France,

M. Jacques Belot, avocat à Saint-Denis de la Réunion, France,

comme conseils,

LE TRIBUNAL,

ainsi composé,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

Introduction

1. Le 14 janvier 2000, le Greffier du Tribunal a été informé par une lettre datée du 28 décembre 1999, signée par le Ministre des relations extérieures du Panama, de ce que M. Ramón García Gallardo et M. Jean-Jacques Morel avaient été autorisés à présenter une demande au Tribunal au nom du Panama, au titre de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le

droit de la mer (dénommée ci-après « la Convention »), au sujet du navire de pêche *Camouco*.

2. Le 17 janvier 2000, une demande fondée sur l'article 292 de la Convention a été déposée au Greffe du Tribunal au nom du Panama contre la France au sujet de la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire *Camouco* et de la prompte mise en liberté de son capitaine. Se trouvait joint à la demande un certificat en date du 17 janvier 2000 du chargé des affaires consulaires auprès de l'ambassade du Panama à Bruxelles, portant notification de la désignation de M. Ramón García Gallardo, avocat à Bruxelles et à Burgos, comme agent du Panama. Une copie certifiée conforme de la demande a été adressée le même jour par note verbale du Greffier au Ministre des affaires étrangères de la République française à Paris, ainsi que sous le couvert de l'Ambassadeur de France auprès de l'Allemagne.

3. Le 19 janvier 2000, la désignation de M. Jean-François Dobelle, directeur adjoint des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères de la République française, comme agent de la France a été notifiée au Greffier, par une lettre du directeur des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères, Paris.

4. Conformément à l'article 112, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal (dénommé ci-après « le Règlement »), par une ordonnance en date du 17 janvier 2000, le Président du Tribunal a fixé aux 27 et 28 janvier 2000 les dates de l'audience. L'ordonnance a été immédiatement notifiée aux parties.

5. Par une note verbale du Greffier en date du 17 janvier 2000, le Ministre des affaires étrangères de la République française a été informé de ce que, conformément à l'article 111, paragraphe 4, du Règlement, la France avait la possibilité de déposer un exposé en réponse au Greffe au plus tard 24 heures avant l'ouverture de l'audience.

6. La demande a été inscrite au Rôle des affaires en tant qu'affaire No. 5 sous le nom : Affaire du « Camouco ».

7. Conformément à l'article 24, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, la demande a été notifiée aux Etats Parties par une note verbale du Greffier en date du 18 janvier 2000. En application de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer du 18 décembre 1997, le Greffier adjoint du Tribunal a avisé le Secrétaire général de l'ONU le 18 janvier 2000 de la réception de la demande.

8. Conformément aux articles 45 et 73 du Règlement, le 20 janvier 2000, le Président a tenu une conférence par téléphone avec les agents des parties et a recueilli leurs vues sur l'ordre dans lequel les parties seront entendues et sur la durée de leurs exposés, ainsi que sur les moyens de preuve devant être produits au cours de la procédure orale.

9. En application de l'article 72 du Règlement, les renseignements concernant les témoins et experts ont été fournis au Tribunal par l'agent du Panama les 18 et 21 janvier 2000, et par l'agent de la France le 24 janvier 2000.

10. Le 25 janvier 2000, la France a transmis par télécopie son exposé en réponse, dont une copie a été immédiatement transmise à l'agent du Panama.

11. Le 26 janvier 2000, l'agent du Panama a fait parvenir des documents au Tribunal pour compléter la documentation, conformément à l'article 63, paragraphes 1 et 2, et à l'article 64, paragraphe 3, du Règlement. Des copies desdits documents ont été transmises à l'agent de la France.

12. A la fin de la procédure écrite et avant l'ouverture de la procédure orale, le Tribunal a tenu sa délibération initiale le 26 janvier 2000, conformément à l'article 68 du Règlement.

13. Le 27 janvier 2000, le Président a eu des consultations avec les agents des parties, conformément à l'article 45 du Règlement.

14. Avant l'ouverture de la procédure orale, les parties ont soumis les documents requis aux termes du paragraphe 14 des Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi.

15. Conformément à l'article 67, paragraphe 2, du Règlement, des copies des pièces de procédure et des copies des documents annexés ont été rendues accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

16. Au cours de quatre audiences publiques tenues les 27 et 28 janvier 2000, le Tribunal a entendu les représentants suivants des parties :

Pour le Panama : M. Ramón García Gallardo, agent,
M. Jean-Jacques Morel, conseil.

Pour la France : M. Jean-François Dobelle, agent,
M. Jean-Pierre Quéneudec, conseil.

17. Au cours de son exposé, l'agent du Panama a présenté un certain nombre de pièces projetées sur écrans vidéo, dont notamment :

- deux cartes marines montrant les zones autour des îles Crozet; une carte marine montrant les lieux de pêche autour des îles Crozet; une carte marine montrant la route qu'aurait suivie le *Camouco*;
- une diapositive montrant la méthode de pêche à la palangre de profondeur;
- un film vidéo montrant la méthode de pêche à la palangre de profondeur dans les mers du Sud;
- des photographies montrant le *Camouco* et la méthode utilisée pour remonter les lignes de pêche.

L'original de chaque pièce a été déposé au Greffe et dûment enregistré.

18. A l'audience publique tenue le 27 janvier 2000, M. Domingo Cándido Fernández Pérez, armateur, et M. Antonio Alonso Pérez, capitaine de la marine marchande et inspecteur des services maritimes, cités en tant qu'experts par l'agent du Panama, ont déposé devant le Tribunal. Ils ont été interrogés par M. Garcia Gallardo. M. Fernández Pérez a été contre-interrogé par M. Quéneudec. M. Fernández Pérez et M. Alonso Pérez ont fait leur déposition en langue espagnole. Les dispositions voulues ont été prises pour que les déclarations de ces experts soient interprétées dans les langues officielles du Tribunal.

19. Le 27 janvier 2000, l'agent du Panama a soumis une liste des questions devant être posées aux deux experts, un curriculum vitae de M. Alonso Pérez et un rapport technique concernant le *Camouco*.

20. Le 27 janvier 2000, une liste de problèmes que le Tribunal voudrait voir spécialement étudier par les parties a été communiquée aux agents.

21. Le 28 janvier 2000, l'agent du Panama a soumis une réponse écrite aux questions posées par le Tribunal aux parties. A l'audience du 28 janvier 2000, l'agent de la France a donné une réponse orale à ces mêmes questions.

22. A l'audience du 28 janvier 2000, le Président a attiré l'attention des parties sur l'article 71 du Règlement, et sur les documents nouveaux mentionnés par l'une et l'autre parties à l'audience les 27 et 28 janvier 2000, dont des copies avaient été transmises à la partie adverse. Etant donné qu'aucune objection n'a été soulevée par les parties, le Président a déclaré que lesdits documents nouveaux seraient déposés au Greffe avec, le cas échéant, une traduction dans une des langues officielles du Tribunal.

23. Dans la demande et l'exposé en réponse, les conclusions suivantes ont été présentées par les parties :

Au nom du Panama,
dans la demande :

1. De dire que le Tribunal est compétent au titre de l'article 292 de [la] Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour connaître de la requête déposée ce jour;
2. De déclarer la *recevabilité* de la présente requête;
3. De déclarer que la République française a violé l'article 73, paragraphe 4, en ne notifiant pas promptement l'arraisonnement du navire *Camouco* à la République du Panama.

A) QUANT AU COMMANDANT DU NAVIRE CAMOUCO, MONSIEUR HOMBRE SOBRIDO

4. De demander, à titre incident, et aux bonnes fins de la procédure, que la République française permet[te] au commandant HOMBRE SOBRIDO de se rendre à l'audience qui aura lieu prochainement à Hambourg;
5. De constater le non-respect par la République française des dispositions de la Convention concernant la prompte libération du commandant des navires arraisonnés;
6. D'exiger de la République française la prompte libération du commandant HOMBRE SOBRIDO, sans aucun cautionnement;
7. De constater [...] le non-respect par la République française des dispositions de l'article 73, paragraphe 3, en appliquant au commandant des mesures à caractère pénal[] qui constituent de facto une rétention illégale.

B) QUANT AU NAVIRE CAMOUCO

8. De constater le non-respect par la République française des dispositions de la Convention concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire *Camouco*;
9. D'exiger de la République française la prompte mainlevée du navire *Camouco*, sans aucun cautionnement, compte tenu des pertes et des frais déjà exposés par l'armateur du *Camouco*;
10. De déterminer, à titre subsidiaire, le montant, la nature et la forme de la caution ou autre garantie financière à déposer par la société *Merce-Pesca* pour obtenir la mainlevée [du] *Camouco* et la libération de son commandant HOMBRE SOBRIDO;

A cet égard, la partie requérante demande au Tribunal qu'il note son souhait de voir une garantie bancaire d'une banque européenne de premier ordre, et non pas un paiement en espèces, et à verser entre les mains du Tribunal international du droit de la mer, afin de la transmettre en due forme aux autorités françaises, en échange de la mainlevée de l'immobilisation du navire;

Quant au montant de la caution, et compte tenu des règles applicables dans le cadre d'affaires similaires, cette partie propose au Tribunal la fixation d'une caution non supérieure au montant de 100.000 Francs Français (CENT MILLE FRANC FRANÇAIS, +/-US\$ 15,000) au sein de laquelle le Tribunal appréciera le fait que de nombreux frais ayant été engagés par la société *Merce-Pesca* depuis l'arraisonnement du *Camouco*;

11. De déclarer que la République française supportera les frais des requérants découlant de la présente procédure.

Au nom de la France,
dans l'exposé en réponse:

Sur la base de l'exposé des faits et des considérations de droit qui précèdent, le Gouvernement de la République française, tout en se réservant le droit de compléter ou d'amender le cas échéant la présente conclusion dans la suite de la procédure, prie le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires présentées au nom de la République de Panama, de dire et juger que la requête demandant au Tribunal d'ordonner la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Camouco* et la prompte mise en liberté de son capitaine n'est pas recevable.

24. Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement, les parties ont présenté à la fin de la procédure orale leurs conclusions finales ci-après :

Au nom du Panama :

Il est demandé [au Tribunal] :

1. De dire que le Tribunal est compétent au titre de l'article 292 de [la] Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour connaître de la requête.
2. De déclarer la recevabilité de la présente requête introduite par la République du Panama le 17 janvier 2000.
3. De déclarer que la République française a violé l'article 73, paragraphe 4, en notifiant l'immobilisation et la saisie du navire *Camouco* à la République du Panama tardivement et incomplètement les mesures prises ainsi que les mesures qui seraient prises par la suite.
4. De constater le non-respect par la République française des dispositions de la Convention concernant la prompte libération du commandant du navire *Camouco*.
5. De constater le non-respect par la République française des dispositions de la Convention concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire *Camouco*.
6. De constater que le non-respect, par la République française, des dispositions de l'article 73, paragraphe 3, – en faisant encourir au

- commandant du *Camouco* des mesures conservatoires, à caractère pénal –, constituent une rétention abusive.
7. D'exiger de la République française la prompte mainlevée du navire *Camouco* et, concomitamment, la mise en liberté de son commandant contre paiement d'un cautionnement raisonnable d'un million trois cent mille francs (1 300 000 FF) avant déduction du prix de la cargaison saisie (350 000 FF) soit une garantie finale d'un montant maximum de neuf cent cinquante mille francs (950 000 FF).
 8. D'ordonner que ledit montant soit déposé moyennant une garantie bancaire d'une banque européenne de premier ordre, à remettre entre les mains du Tribunal international du droit de la mer, afin qu'elle soit transmise en bonne et due forme aux autorités françaises, en échange de la mainlevée de l'immobilisation du navire et de la libération du commandant.
 9. En vertu de l'article 64 § 4 du règlement de procédure, d'établir une traduction en langue espagnole de la décision à venir du Tribunal international du droit de la mer.

Au nom de la France :

Sur la base de l'exposé des faits et des considérations de droit qui précèdent, le Gouvernement de la République française prie le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires présentées au nom de la République de Panama, de dire et juger :

- 1) que la requête demandant au Tribunal d'ordonner la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Camouco* et la prompte mise en liberté de son capitaine n'est pas recevable;
- 2) à titre subsidiaire, s'il décide qu'il sera procédé à la mainlevée de l'immobilisation du navire *Camouco* dès le dépôt d'une caution, que la caution ne peut être inférieure à un montant de 20 millions de francs français et que ce montant sera à déposer sous la forme de chèque certifié ou de chèque de banque.

Exposé des faits

25. Le *Camouco* est un navire de pêche battant pavillon du Panama. Son propriétaire est *Merce-Pesca (S.A.)*, une société enregistrée au Panama.

26. Le 21 septembre 1998, le *Camouco* a été provisoirement inscrit au registre du Panama. La validité de cette immatriculation courait jusqu'au 20 septembre 2002. Le Panama a délivré au *Camouco* une licence de pêche

pour pêcher de la « légine australe » (*Patagonian toothfish*) dans les « eaux internationales », suivant la méthode de la palangre de profondeur, dans l'Atlantique Sud, entre les 20° et 50° de latitude Sud et entre les 20° et 80° de longitude Ouest.

27. Le 16 septembre 1999, le *Camouco* a quitté le port de Walvis Bay (Namibie) pour une marée de pêche à la palangre de profondeur dans les mers du Sud. Il était placé sous le commandement de M. José Ramón Hombre Sobrido, de nationalité espagnole.

28. Le 28 septembre 1999, à 15h29, le *Camouco* a été abordé par la frégate de surveillance française, le *Floréal*, à l'intérieur de la zone économique exclusive des îles Crozet, à 160 milles marins de la limite Nord de ladite zone.

29. Selon le procès-verbal d'infraction No 1/99, dressé le 28 septembre 1999 par le capitaine et deux autres agents du *Floréal*, le *Camouco* a été observé filant la palangre, le 28 septembre 1999 à 13h28, à l'intérieur de la zone économique exclusive des îles Crozet, par le commandant de l'hélicoptère embarqué sur le *Floréal*. Le procès-verbal d'infraction rapportait en outre que le *Camouco* n'avait pas répondu aux appels du *Floréal* et de l'hélicoptère; qu'il avait mis en marche et pris une route en éloignement par rapport au *Floréal*, alors que les membres de l'équipage du *Camouco* commençaient à jeter à la mer 48 sacs et des documents, le navire ne stoppant qu'à 14h31; et que l'un des sacs, récupéré par la suite, se serait avéré contenir 34 kilogrammes de légine fraîche. Le procès-verbal d'infraction rapportait également que six tonnes de légine congelée avaient été trouvées dans les soutes du *Camouco* et que le capitaine du *Camouco* était en infraction pour :

- a) avoir pêché sans autorisation dans la zone économique exclusive des îles Crozet, sous juridiction française;
- b) ne pas avoir déclaré son entrée dans la zone économique exclusive des îles Crozet et détenir à son bord six tonnes de légine (estimation du poisson contenu dans les cales);
- c) avoir dissimulé les éléments d'identification de son navire alors qu'il bat pavillon étranger;
- d) avoir tenté de se soustraire par la fuite au contrôle de l'autorité maritime.

Le procès-verbal d'infraction comportait l'indication que le capitaine du *Camouco* avait refusé de le signer.

30. Le 29 septembre 1999, à 13h05, le *Camouco* a été dérouté sous escorte de la marine française vers Port-des-Galets, à la Réunion, où il a accosté le 5 octobre 1999.

31. Un procès-verbal d'appréhension No 1/99, dressé le 29 septembre 1999, à 13h13, par le capitaine de corvette du *Floréal*, signifiait l'appréhension du *Camouco*, du produit de la pêche, du matériel de navigation et de transmission, ainsi que des documents du navire et de l'équipage. Le procès-verbal d'appréhension comportait l'indication que le capitaine du *Camouco* avait refusé de le signer.

32. Selon la demande, le capitaine du *Camouco* aurait déclaré qu'il avait simplement l'intention de transiter par la zone économique exclusive des îles Crozet dans une direction Sud-Nord sans y pêcher; que la licence de pêche qu'il détenait lui interdisait expressément de pêcher hors des eaux internationales; qu'il avait oublié de déclarer l'entrée du *Camouco* dans la zone économique exclusive des îles Crozet aux autorités des îles Crozet; que, en tout état de cause, cette entrée avait été notifiée au chef du district de Crozet à 14h17, le 28 septembre 1999; que les six tonnes de légine avaient été pêchées à l'extérieur de la zone économique exclusive des îles Crozet et qu'il n'y avait pas de légine fraîche à bord du *Camouco*. Il aurait en outre déclaré qu'il contestait l'affirmation suivant laquelle le sac de poisson qui aurait été récupéré par les autorités françaises avait été jeté à la mer par l'équipage du *Camouco* et soutenu que les sacs jetés à la mer par l'équipage du *Camouco* ne contenaient que des ordures.

33. Le 7 octobre 1999, le directeur régional et départemental des affaires maritimes a dressé un procès-verbal de saisie (No 052/AM/99) qui réitérait les infractions aux dispositions législatives énoncées à l'encontre du capitaine du *Camouco* dans le procès-verbal d'infraction en date du 28 septembre 1999. Le procès-verbal de saisie (No 052/AM/99) stipulait que le *Camouco* devait être saisi et a estimé la valeur de celui-ci à 20 millions de francs français. Le 7 octobre 1999, un autre procès-verbal de saisie (No 053/AM/99) a été établi pour la saisie de la légine trouvée à bord du navire. Ledit procès-verbal de saisie a évalué le tonnage du produit de la pêche à 7 600 kilogrammes et estimé la valeur de celui-ci à 380 000 FF.

34. Le 7 octobre 1999, le capitaine a été mis en examen et placé sous contrôle judiciaire par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Saint-Denis. Son passeport lui a été retiré. Le reste de l'équipage (à l'exception de quatre personnes restées à bord pour s'occuper de l'entretien du *Camouco*) a quitté la Réunion le 13 octobre 1999.

35. Le 8 octobre 1999, le directeur régional et départemental des affaires maritimes a sollicité du tribunal d'instance de Saint-Paul la confirmation de la saisie du *Camouco* et a demandé que la mainlevée de la saisie soit soumise par le tribunal à la condition du paiement préalable d'une caution non inférieure à 15 millions de francs français, augmentée des frais de justice, entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignation.

36. Dans l'ordonnance qu'il a rendue le 8 octobre 1999, le tribunal d'instance de Saint-Paul, au vu des faits de la cause et des infractions aux dispositions

législatives énoncées dans le procès-verbal d'infraction en date du 28 septembre 1999 et dans le procès-verbal de saisie (No 052/AM/99) en date du 7 octobre 1999, « et notamment de la valeur du navire et des pénalités encourues », a confirmé la saisie du *Camouco* et ordonné que la mainlevée de la saisie du navire se ferait sous paiement, entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignation, d'une caution d'un montant de 20 millions de francs français, soit en espèces, ou chèque certifié ou chèque bancaire.

37. A l'appui de son ordonnance, le tribunal a invoqué ce qui suit :

- a) L'article 3 de la loi No 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans les domaines des pêches maritimes;
- b) Les articles 2 et 4 de la loi No 66-400 du 18 juin 1966 modifiée par la loi du 18 novembre 1997 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises; et
- c) L'article 142 du Code de procédure pénale.

38. L'article 3 de la loi No 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée est libellé comme suit :

L'autorité compétente peut saisir le navire ou l'embarcation qui a servi à pêcher en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires, quel que soit le mode de constatation de l'infraction.

L'autorité compétente conduit ou fait conduire le navire ou l'embarcation au port qu'elle aura désigné; elle dresse procès-verbal de la saisie et le navire ou l'embarcation est consigné entre les mains du service des affaires maritimes.

Dans un délai qui ne peut excéder soixante-douze heures à compter de la saisie, l'autorité compétente adresse au juge d'instance du lieu de la saisie une requête accompagnée du procès-verbal de saisie afin que celui-ci confirme, par ordonnance prononcée dans un délai qui ne peut excéder soixante-douze heures, la saisie du navire ou de l'embarcation ou décide de sa remise en libre circulation.

En tout état de cause, l'ordonnance doit être rendue dans un délai qui ne peut excéder six jours, à compter de l'appréhension visée à l'article 7 ou à compter de la saisie.

La mainlevée de la saisie du navire ou de l'embarcation est décidée par le juge d'instance du lieu de la saisie contre le dépôt d'un cautionnement dont il fixe le montant et les modalités de versement dans les conditions fixées à l'article 142 du code de procédure pénale.

39. Les articles 2 et 4 de la loi No 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sont libellés comme suit :

Article 2

Nul ne peut exercer la pêche et la chasse aux animaux marins ni se livrer à l'exploitation des produits de la mer, que ce soit à terre ou à bord de navires, sans avoir obtenu au préalable une autorisation.

Tout navire entrant dans la zone économique exclusive des Terres australes et antarctiques françaises a l'obligation de signaler sa présence et de déclarer le tonnage de poissons détenu à bord auprès du chef de district de l'archipel le plus proche.

Article 4

Sera puni d'une amende de 1.000.000 F et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines, quiconque exercera la pêche, la chasse aux animaux marins ou procédera à l'exploitation des produits de la mer à terre ou à bord d'un navire, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation exigée par l'article 2, ou aura omis de signaler son entrée dans la zone économique ou de déclarer le tonnage de poissons détenu à bord.

Sera puni des mêmes peines quiconque se livrera à la pêche, dans les zones ou aux époques interdites, en infraction aux dispositions des arrêtés prévus à l'article 3.

Toutefois, le maximum légal prévu au premier alinéa sera augmenté de 500 000 F par tonne pêchée au-delà de 2 tonnes sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 2 ou en infraction aux dispositions relatives aux zones et aux époques interdites et prises en application de l'article 3.

Le recel au sens de l'article 321-1 du code pénal des produits pêchés sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 2 ou en infraction aux dispositions relatives aux zones et aux époques interdites et prises en application de l'article 3 sera puni des mêmes peines.

40. L'article 142 du Code de procédure pénale est libellé comme suit :

Lorsque la personne mise en examen est astreinte à fournir un cautionnement, ce cautionnement garantit :

1. La représentation de la personne mise en examen, du prévenu ou de l'accusé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, ainsi que, le cas échéant, l'exécution des autres obligations qui lui ont été imposées;
2. Le paiement dans l'ordre suivant :
 - a) De la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions, ainsi que de la dette alimentaire lorsque la personne mise en examen est poursuivie pour le défaut de paiement de cette dette;
 - b) Des amendes.

La décision qui astreint la personne mise en examen à fournir un cautionnement détermine les sommes affectées à chacune des deux parties de ce cautionnement.

Article 142-1

Le juge d'instruction peut, avec le consentement de la personne mise en examen, ordonner que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime ou du créancier d'une dette alimentaire soit versée à ceux-ci par provision, sur leur demande.

Ce versement peut aussi être ordonné, même sans le consentement de la personne mise en examen, lorsqu'une décision de justice exécutoire a accordé à la victime ou au créancier une provision à l'occasion des faits qui sont l'objet des poursuites.

Article 142-2

La première partie du cautionnement est restituée si la personne mise en examen, le prévenu ou l'accusé s'est présenté à tous les actes de la procédure, a satisfait aux obligations du contrôle judiciaire et s'est soumis à l'exécution du jugement.

Elle est acquise à l'Etat dans le cas contraire, sauf motif légitime d'excuse.

Elle est néanmoins toujours restituée en cas de non-lieu, exemption de peine ou d'acquittement.

Article 142-3

Le montant affecté à la deuxième partie du cautionnement qui n'a pas été versé à la victime de l'infraction ou au créancier d'une dette alimentaire est restitué en cas de non-lieu et, sauf s'il est fait application de l'article 372, en cas d'absolution ou d'acquittement.

En cas de condamnation, il est employé conformément aux dispositions du 2° de l'article 142. Le surplus est restitué lorsque la condamnation est définitive.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

41. Le 22 octobre 1999, *Merce-Pesca* et le capitaine du *Camouco* ont fait assigner en référé l'Etat français devant le tribunal d'instance de Saint-Paul, assignation qui avait pour but d'obtenir la prompte mainlevée des saisies opérées par voie du procès-verbal de saisie No 052/AM/99 et du procès-verbal de saisie No 053/AM/99 datés du 7 octobre 1999, et de réclamer une réduction du montant de la caution. Dans l'assignation en référé, les requérants se plaignaient, entre autres, de ce que l'obligation de fixer une caution « raisonnable », telle que l'imposent les articles 73, paragraphe 2, et 292 de la Convention, n'avait pas été observée.

42. Le 14 décembre 1999, le tribunal d'instance de Saint-Paul a rendu une ordonnance en référé par laquelle il a rejeté la demande présentée. Le tribunal a déclaré ce qui suit : « ... il appartient au juge saisi de fixer le cautionnement par application des règles fixées à l'article 142 du Code de procédure pénale ... il n'a pas à rendre compte des éléments sur lesquels il s'est fondé pour à la fois garantir le paiement de pénalités encourues et garantir la représentation des prévenus en justice, eu égard à la nature des faits. » Un appel interjeté contre l'ordonnance est pendant devant la cour d'appel de Saint Denis.

Compétence

43. Le requérant allègue que le défendeur n'a pas observé les dispositions de la Convention concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la prompte mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière. Le défendeur conteste l'allégation.

44. D'abord, le Tribunal doit s'assurer qu'il est compétent pour connaître de la demande. L'article 292 de la Convention énonce les conditions à satisfaire pour que soit établie la compétence du Tribunal. Il est conçu comme suit :

Article 292

Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage

1. Lorsque les autorités d'un Etat Partie ont immobilisé un navire battant pavillon d'un autre Etat Partie et qu'il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de

- la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, la question de la mainlevée ou de la mise en liberté peut être portée devant une cour ou un tribunal désigné d'un commun accord par les parties; à défaut d'accord dans un délai de 10 jours à compter du moment de l'immobilisation du navire ou de l'arrestation de l'équipage, cette question peut être portée devant une cour ou un tribunal accepté conformément à l'article 287 par l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation, ou devant le Tribunal international du droit de la mer, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
2. La demande de mainlevée ou de mise en liberté ne peut être faite que par l'Etat du pavillon ou en son nom.
 3. La cour ou le tribunal examine promptement cette demande et n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée. Les autorités de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation demeurent habilitées à ordonner à tout moment la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage.
 4. Dès le dépôt de la caution ou de l'autre garantie financière déterminée par la cour ou le tribunal, les autorités de l'Etat qui a immobilisé le navire se conforment à la décision de la cour ou du tribunal concernant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou de la mise en liberté de son équipage.

45. Le Panama et la France sont tous deux des Etats Parties à la Convention. Le Panama a ratifié la Convention le 1er juillet 1996, laquelle est entrée en vigueur pour le Panama le 31 juillet 1996. La France a ratifié la Convention le 11 avril 1996, laquelle est entrée en vigueur pour la France le 11 mai 1996.

46. Le statut du Panama en tant qu'Etat du pavillon du *Camouco*, tant au moment de l'incident que présentement, n'est pas contesté. Les parties ne sont pas convenues de porter la question de la mainlevée devant une autre cour ou un autre tribunal dans le délai de 10 jours prévu, à compter du moment de l'immobilisation. Le Tribunal observe que la demande a été dûment faite au nom du requérant, conformément à l'article 292, paragraphe 2, de la Convention et que la demande satisfait aux conditions prescrites aux articles 110 et 111 du Règlement.

47. Le Tribunal observe en outre que le défendeur ne conteste pas la compétence du Tribunal.

48. Pour les motifs qui précèdent, le Tribunal dit qu'il est compétent pour connaître de la demande.

Exceptions d'irrecevabilité

49. Les parties sont divisées sur la question de la recevabilité de la demande et, de ce fait, c'est à cette question que le Tribunal doit à présent accorder son attention. L'article 292, paragraphe 1, de la Convention prévoit la possibilité de soumettre une demande de mainlevée sur le fondement d'une allégation que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière. Selon ce qu'énonce l'article 113, paragraphe 2, du Règlement, si le Tribunal décide que l'allégation est « bien fondée », il ordonne la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la libération de son équipage dès le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie financière déterminée par le Tribunal.

50. Avant que le Tribunal ne se prononce sur le point de savoir si l'allégation est bien fondée ou non, il y a lieu pour lui d'examiner certaines exceptions d'irrecevabilité du défendeur.

51. Le défendeur affirme que le requérant a déposé sa demande plus de trois mois après l'immobilisation du *Camouco*; que le requérant avait été totalement inactif au cours de cette période; que, dans l'article 292, selon les termes même de l'article considéré, il est question de « prompte mainlevée », ce qui implique les caractères de célérité et d'urgence inhérents à la notion de « prompte mainlevée »; que, en omettant de réagir promptement, le requérant a créé, par son comportement, une situation s'apparentant à l'estoppel et que, de ce fait, la demande n'est pas recevable.

52. Le requérant affirme que l'article 292 ne fixe aucun délai pour la soumission d'une demande et que, en tout état de cause, il n'y a pas eu retard de sa part, contrairement à l'allégation faite à ce propos par le défendeur. Il ajoute que ce n'est que le 14 décembre 1999, lorsque le tribunal d'instance de Saint-Paul a rendu une ordonnance confirmant l'ordonnance rendue antérieurement par ledit tribunal, qu'il a eu connaissance, de manière définitive, de ce que le montant à déposer en garantie était de 20 millions de francs français. Il affirme que c'est alors qu'il a pris la décision de s'adresser au Tribunal. Il fait valoir que le défendeur ne saurait invoquer un retard quelconque. Dans ses conclusions finales, le requérant a affirmé que le défendeur a violé l'article 73, paragraphe 4, en notifiant « l'immobilisation et la saisie du navire *Camouco* ... tardivement et incomplètement les mesures prises ainsi que les mesures qui seraient prises par la suite » à l'encontre de celui-ci. Le requérant affirme par ailleurs que, même si la communication

adressée au Ministère des relations extérieures du Panama par l'ambassade de France au Panama devait être prise comme équivalente à la notification de l'information relative aux mesures prises prévue à l'article 73, paragraphe 4, de la Convention, ladite communication était datée du 11 novembre 1999, soit bien après la date de l'immobilisation.

53. Pour sa part, le défendeur soutient que, dès le 1er octobre 1999, le préfet de la Réunion avait informé le Consul général du Panama à Paris que le capitaine du *Camouco* avait fait l'objet d'un procès-verbal pour infraction à la réglementation des pêches dans la zone économique exclusive des îles Crozet et que le *Camouco* était en cours de déroutement vers Port-des-Galets, à la Réunion, afin que son capitaine y soit jugé devant le tribunal de grande instance de Saint-Denis. Le requérant nie qu'une telle notification ait jamais été reçue par le consulat général du Panama à Paris, et s'appuie à cet égard sur une lettre en date du 27 janvier 2000 reçue de l'ambassade du Panama à Paris.

54. Le Tribunal estime qu'il ne saurait suivre le défendeur dans ses arguments concernant le retard qu'aurait connu la soumission de la demande. Quoiqu'il en soit, l'article 292 de la Convention fait obligation de procéder à une prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou à la mise en liberté de son équipage dès que le Tribunal conclut que l'allégation objet de la demande est bien fondée. L'article ne requiert pas de l'Etat du pavillon de soumettre une demande à un moment particulier après l'immobilisation d'un navire ou l'arrestation de son équipage. La période de 10 jours visée à l'article 292, paragraphe 1, de la Convention a pour objet de permettre aux parties de porter la question de la mainlevée de l'immobilisation du navire devant une cour ou un tribunal désigné d'un commun accord par elles. Cette période de 10 jours ne doit pas être interprétée comme indiquant qu'une demande qui n'aurait pas été soumise à une cour ou un tribunal au cours de ladite période de 10 jours, ou au Tribunal immédiatement après la période de 10 jours, ne devra pas être considérée comme une demande de « prompte mainlevée », dans le sens de l'article 292.

55. L'autre exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur est qu'une instance judiciaire interne est pendante devant la cour d'appel de Saint-Denis, à la suite de l'appel interjeté contre l'ordonnance rendue par le tribunal d'instance de Saint-Paul, appel qui a pour but d'obtenir exactement le même résultat que celui recherché, sur le fondement de l'article 292 de la Convention, à travers la présente instance. Le défendeur argue de cela pour soutenir que le requérant n'a pas de qualité pour invoquer la procédure prévue à l'article 292 en tant que « deuxième voie d'appel » à l'encontre d'une décision rendue par une juridiction interne, et pour avancer que la demande fait clairement ressortir l'existence d'une « situation de litispendance qui jette un doute sur la recevabilité » de ladite demande. Le défendeur attire l'attention à ce sujet sur l'article 295 de la Convention qui

traite de l'épuisement des recours internes, tout en observant en même temps que « la règle de l'épuisement des recours internes, énoncée à l'article 295 de la Convention, [ne devrait pas être] considérée comme étant une condition nécessaire à l'introduction d'une action au titre de l'article 292 ».

56. Le requérant rejette l'argument du défendeur et soutient que l'appel interjeté devant les juridictions internes ne porte nullement préjudice à son droit d'invoquer la compétence du Tribunal en vertu de l'article 292 de la Convention.

57. De l'avis du Tribunal, il ne serait pas logique de lire dans l'article 292 l'exigence d'une application de la règle des recours internes ou de toute autre règle analogue. L'article 292 de la Convention vise à obtenir la mainlevée de l'immobilisation d'un navire et la mise en liberté de son équipage après une immobilisation et une arrestation prolongées dues à l'imposition de cautions déraisonnables par des juridictions internes, qui infligent ainsi des pertes – pouvant être évitées – au propriétaire du navire ou à d'autres personnes affectées par cette immobilisation et cette arrestation. Parallèlement, l'article préserve les intérêts de l'Etat côtier en prévoyant que la mainlevée ne pourrait intervenir que contre le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, à déterminer par la cour ou le tribunal visés à l'article 292, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée.

58. L'article 292 prévoit une procédure indépendante mais non un recours en appel contre une décision rendue par une juridiction interne. Aucune limitation ne doit être lue dans l'article 292, qui irait à l'encontre de l'objet et du but mêmes de cet article. De fait, l'article 292 autorise la soumission d'une demande de mainlevée après une courte période à compter du moment de l'immobilisation et, dans la pratique, les recours internes ne peuvent normalement pas être épuisés dans un délai aussi court.

59. A ce stade, le Tribunal entend examiner certaines conclusions par lesquelles le requérant a sollicité du Tribunal que celui-ci déclare que le défendeur a violé l'article 73, paragraphes 3 et 4, de la Convention. Dans le cadre de la procédure prévue à l'article 292 de la Convention, le domaine de compétence du Tribunal ne s'étend qu'aux cas où « il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière ». Attendu que les paragraphes 3 et 4 de l'article 73, à la différence du paragraphe 2 du même article, ne constituent pas des dispositions de cette nature, les conclusions relatives à leur violation alléguée ne sont pas recevables. Toutefois, l'on pourrait noter, incidemment, qu'il existe une relation entre les paragraphes 2 et 4 de l'article 73, puisque l'absence de prompt notification peut avoir un effet sur la possibilité

qu'a l'Etat du pavillon d'invoquer, d'une manière opportune et efficace, l'article 73, paragraphe 2, et l'article 292.

60. Les considérations exposées dans le paragraphe qui précède valent également pour les allégations du requérant (non reprises par lui dans ses conclusions finales) selon lesquelles le défendeur aurait violé les dispositions de la Convention relatives à la liberté de navigation et selon lesquelles la législation du défendeur est incompatible avec les dispositions de la Convention.

Non-respect de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention

61. Le Tribunal examinera à présent l'allégation selon laquelle l'Etat qui a procédé à l'immobilisation n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière. Pour que la demande de mainlevée soit accueillie, l'allégation que l'Etat qui a procédé à l'immobilisation n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière doit être bien fondée. En l'espèce, le capitaine du *Camouco* est accusé d'infraction à la réglementation des pêches dans la zone économique exclusive de la France, et les parties ne sont pas divisées sur le fait que cette question relève bien de l'article 73 de la Convention.

62. Le défendeur affirme que, aux termes de l'article 73, paragraphe 2, le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie financière constitue une condition nécessaire qui doit être satisfaite avant qu'il ne puisse être procédé à la mainlevée de l'immobilisation d'un navire et à la mise en liberté de son équipage; que le requérant n'a jusqu'ici déposé aucune garantie, alors qu'il était requis de le faire promptement et immédiatement après l'immobilisation du *Camouco* et l'arrestation de son capitaine; et que, de ce fait, la demande doit être rejetée, attendu que l'allégation qu'elle contient n'est pas bien fondée. A cela le requérant répond que le dépôt d'une caution ne constitue pas une condition préalable à la soumission d'une demande fondée sur l'article 292.

63. Le Tribunal fera remarquer, pour clarifier ce point, que le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie ne constitue pas nécessairement une condition préalable à la soumission d'une demande fondée sur l'article 292 de la Convention. Il est pertinent de rappeler ici la constatation faite à ce cet égard par le Tribunal, dans l'arrêt qu'il a rendu le 4 décembre 1997 en l'*Affaire du navire « SAIGA »*, dans les termes qui suivent :

76. D'après l'article 292 de la Convention, le dépôt d'une caution ou d'une garantie est une condition des dispositions de la Convention dont la violation fait que la procédure prévue à l'article 292 est applicable, et non une condition de cette applicabilité. Autrement dit, pour invoquer l'article 292, le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie peut ne pas avoir lieu dans les faits, même lorsqu'il est prévu dans la disposition de la Convention dont la violation constitue le fondement de la requête.
77. Il peut y avoir violation de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, même lorsqu'aucune caution n'a été déposée. L'exigence d'une mainlevée « prompte » a une valeur intrinsèque et peut l'emporter lorsque le dépôt d'une caution n'a pas été possible, a été rejeté ou n'est pas prévu par la législation de l'Etat côtier, ou encore lorsqu'il est allégué que la caution exigée est exorbitante.

64. Dans sa demande, le requérant soutient que la caution de 20 millions de francs français fixée par le tribunal français n'est pas « raisonnable ». Dans ses conclusions finales, le requérant a demandé que le montant d'une caution raisonnable devrait être fixé à 1 300 000 FF, dont devrait être déduite la valeur de la cargaison saisie (350 000 FF). Le défendeur a affirmé que le montant total des amendes auxquelles pourraient être condamnés le capitaine du *Camouco* et les propriétaires de Merce-Pesca pourrait s'élever à plus de 30 millions de francs français et que ce chiffre, à lui seul, suffit à démontrer le caractère raisonnable du montant de la caution demandée par le tribunal français.

65. Il y a donc lieu pour le Tribunal de déterminer si la caution de 20 millions de francs français imposée par le tribunal français est raisonnable aux fins de cette instance.

66. Dans l'*Affaire du navire « SAIGA »*, le Tribunal a constaté que « ce critère englobe le montant, la nature et la forme de la caution ou de la garantie financière. L'équilibre global à établir entre montant, forme et nature de la caution doit être raisonnable. » (Arrêt du 4 décembre 1997, paragraphe 82).

67. Le Tribunal considère qu'un certain nombre d'éléments sont pertinents pour l'évaluation du caractère raisonnable d'une caution ou d'une autre garantie financière. Au nombre de ces éléments, il y a : la gravité des infractions imputées, les sanctions imposées ou pouvant l'être en vertu des lois de l'Etat qui a immobilisé le navire, la valeur du navire immobilisé et celle de la cargaison saisie, le montant de la caution imposée par l'Etat qui a immobilisé le navire, ainsi que la forme sous laquelle la caution est exigée.

68. Dans la présente affaire, le Tribunal a pris note de la gravité des infractions imputées, de même que de l'ensemble des pénalités dont sont passibles, en vertu des lois françaises, les chefs retenus comme infractions à l'encontre des mis en cause. L'agent de la France a indiqué que la peine maximale encourue par le capitaine du *Camouco* est une amende de 5 millions de francs français. Le Tribunal note la déclaration de l'agent de la France selon laquelle, conformément à l'article 73, paragraphe 3, de la Convention, le capitaine du *Camouco* n'est pas passible d'une peine d'emprisonnement. Selon l'agent de la France, aux termes de la législation française, la société propriétaire du *Camouco* peut également être tenue pénalement responsable, en tant que personne morale, des infractions commises par le capitaine du *Camouco* agissant pour son compte, le montant de l'amende imposable à la société pouvant s'élever jusqu'au quintuple de celui de l'amende prononcée à l'encontre du capitaine. Le Tribunal note par ailleurs qu'aucune charge n'a jusqu'ici été retenue à l'encontre de la société en question.

69. S'agissant de la valeur du *Camouco*, l'article 111, paragraphe 2, lettre b), du Règlement stipule que la demande de mainlevée de l'immobilisation d'un navire et de mise en liberté de son équipage devrait contenir, le cas échéant, des données pertinentes pour la détermination de la valeur du navire. Toutefois, la seule valeur du navire peut ne pas constituer l'élément décisif pour la détermination du montant de la caution ou de l'autre garantie financière. Dans la présente affaire, les parties sont divisées sur la question de la valeur du *Camouco*. Au cours de la procédure orale, le témoignage d'un expert a été présenté par le requérant – témoignage qui n'a pas été contesté par le défendeur – à l'effet que la valeur de remplacement du *Camouco* était de 3 717 571 FF. D'autre part, la valeur du *Camouco* a été estimée par les autorités françaises aux fins des procédures internes à 20 millions de francs français, mais aucun moyen de preuve n'a été produit en l'espèce pour étayer cette évaluation. L'attention a été appelée sur les ordonnances rendues par les juridictions auxquelles il est fait référence aux paragraphes 36 et 42. Le Tribunal note également que le produit de la pêche qui se trouvait à bord du *Camouco*, qui a été évalué par le défendeur à 380 000 FF, a été confisqué et vendu par les autorités françaises.

70. Sur la base des considérations qui précèdent, et compte tenu de toutes les circonstances de la cause, le Tribunal considère que la caution de 20 millions de francs français imposée par le tribunal français n'est pas « raisonnable ».

71. Le fait que le *Camouco* se trouve immobilisé n'est pas contesté par les parties. Toutefois, elles sont divisées sur la question de savoir si le capitaine du *Camouco* se trouve également en état d'arrestation. Il est admis que le capitaine se trouve actuellement placé sous contrôle judiciaire; que son passeport lui a été retiré et que, de ce fait, il n'est pas en mesure de quitter l'île

de la Réunion. Le Tribunal estime que, dans les circonstances de l'espèce, il est approprié d'ordonner la mise en liberté du capitaine conformément à l'article 292, paragraphe 1, de la Convention.

72. Pour les motifs qui précèdent, le Tribunal dit que la demande est recevable; que l'allégation avancée par le requérant est bien fondée aux fins de la présente instance, et que, par conséquent, la France doit procéder à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Camouco* et à la prompte mise en liberté de son capitaine dès le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie financière, telle que déterminée par le Tribunal au paragraphe 74.

Forme et montant de la caution ou autre garantie financière

73. Le Tribunal doit à présent déterminer le montant, la nature et la forme de la caution ou autre garantie financière à déposer, selon ce qu'édicte l'article 113, paragraphe 2, du Règlement.

74. Pour les considérations exposées ci-dessus, le Tribunal est d'avis que le montant d'une caution ou d'une autre garantie financière devrait être de 8 millions de francs français et que, à moins que les parties n'en décident autrement, la caution ou la garantie devrait être établie sous forme d'une garantie bancaire.

75. Le requérant a sollicité du Tribunal que celui-ci ordonne que la garantie bancaire serait à verser « entre les mains du Tribunal international du droit de la mer, afin qu'elle soit transmise en bonne et due forme aux autorités françaises ». La disposition de l'article 114 du Règlement énonce la procédure à suivre lorsqu'une caution ou une autre garantie financière est à déposer auprès du Tribunal. Toutefois, une telle procédure requiert l'accord des parties. La caution ou l'autre garantie financière est à déposer auprès de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation à moins que les parties n'en décident autrement (article 113, paragraphe 3, du Règlement). Puisque les parties ne sont pas convenues de procéder autrement, le Tribunal ne saurait accéder à la demande du requérant.

76 La garantie bancaire devrait, entre autres, indiquer qu'elle est émise en échange de la mainlevée de l'immobilisation du *Camouco* et de la mise en liberté du capitaine par la France, en relation avec les incidents survenus dans la zone économique exclusive des îles Crozet le 28 septembre 1999, et que l'institution émettrice de la garantie se porte garante du paiement à la France de tous montants que pourrait déterminer un jugement définitif ou une décision définitive d'une juridiction française, ou qui seraient le résultat d'un accord entre les parties, jusqu'à concurrence de 8 millions de francs

français. Tout paiement dû au titre de la garantie serait à effectuer promptement, après réception par l'institution émettrice d'une demande écrite de l'autorité française compétente, à laquelle serait jointe une copie certifiée conforme du jugement définitif ou de la décision définitive, ou de l'accord.

Traduction de l'arrêt

77. Le Panama a demandé que, conformément à l'article 64, paragraphe 4, du Règlement, le Tribunal fasse établir une traduction de son arrêt en langue espagnole. L'article 64, paragraphe 4, est libellé comme suit :

Lorsque les parties choisissent une langue autre qu'une des langues officielles et que cette langue est une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, la décision du Tribunal sera traduite, à la demande d'une partie, en cette langue officielle de l'Organisation des Nations Unies sans frais pour les parties.

L'article 64, paragraphe 4, du Règlement traite de la situation dans laquelle les parties choisissent une langue autre que l'anglais ou le français pour préparer leurs pièces de procédure écrite; tel n'est pas le cas dans la présente instance. De ce fait, le Tribunal ne saurait accéder à la demande du Panama tendant à ce que, en vertu de la disposition précitée, une traduction du présent arrêt en langue espagnole soit établie par le Tribunal.

Dispositif

78. Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

1) à l'unanimité,

dit que le Tribunal est compétent aux termes de l'article 292 de la Convention pour connaître de la demande faite au nom du Panama le 17 janvier 2000.

2) par 19 voix contre 2,

dit que la demande de mainlevée et de mise en liberté est recevable;

POUR: M. CHANDRASEKHARA RAO, *Président*; M. NELSON, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, MENSAH, AKL, WOLFRUM, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, JESUS, *juges*;

CONTRE: MM. ANDERSON, VUKAS, *juges*.

3) par 19 voix contre 2,

ordonne que la France procède à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Camouco* et à la prompte mise en liberté de son capitaine dès le dépôt d'une caution;

POUR: M. CHANDRASEKHARA RAO, *Président*; M. NELSON, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, MENSAH, AKL, WOLFRUM, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, JESUS, *juges*;

CONTRE: MM. ANDERSON, VUKAS, *juges*.

4) par 15 voix contre 6,

détermine que la caution sera d'un montant de huit millions de francs français (8.000.000 FF) à déposer auprès de la France;

POUR: M. CHANDRASEKHARA RAO, *Président*; M. NELSON, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, PARK, BAMELA ENGO, MENSAH, AKL, LAING, MARSIT, EIRIKSSON, *juges*;

CONTRE: MM. KOLODKIN, ANDERSON, VUKAS, WOLFRUM, TREVES, NDIAYE, *juges*.

5) par 19 voix contre 2,

détermine que la caution aura la forme d'une garantie bancaire ou, si les parties en conviennent, toute autre forme;

POUR: M. CHANDRASEKHARA RAO, *Président*; M. NELSON, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, MENSAH, AKL, WOLFRUM, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, JESUS, *juges*;

CONTRE: MM. ANDERSON, VUKAS, *juges*.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le sept février de l'an deux mille, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Panama et au Gouvernement de la République française.

Le Président
(*Signé*) P. CHANDRASEKHARA RAO

Le Greffier
(*Signé*) Gritakumar E. CHITTY

M. MENSAH, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de sa déclaration.

(*Paraphé*) T.A.M.

M. LAING, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de sa déclaration.

(*Paraphé*) E.A.L.

M. NDIAYE, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de sa déclaration.

(*Paraphé*) T.M.N.

M. NELSON, *Vice-Président*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) L.D.M.N.

M. ANDERSON, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) D.H.A.

M. VUKAS, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) B.V.

M. WOLFRUM, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) R.W.

M. TREVES, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) T.T.